RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 05/10/2023

VOI.23.00.A02502

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE BLAISE PASCAL

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HEITMANN

Considérant que des travaux de remplacement d'une grille d'eau pluviale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2023 au 20/10/2023 RUE BLAISE PASCAL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation est interdite sur le couloir de tourne à droite uniquement 3 jours durant la période, sur la bretelle d'accès à la RUE BLAISE PASCAL (longeant la RN57) depuis l'ECHANGEUR MICROPOLIS / BOULEVARD SALVADORE ALLENDE sur 20 mètres linéaires.

L'accès à la RUE BLAISE PASCAL reste maintenu

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 5 OCT. 2023

Pour la Maire, Par délegation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée